

<p style="text-align: center;">LIGUE ATHLETISME NOUVELLE-AQUITAINE - LANA STATUTS SOMMAIRE</p>

TITRE 1 – OBJET ET COMPOSITION

- Article 1^{er} Définition
- Article 2 Autonomie
- Article 3 Objet
- Article 4 Moyens d'actions
- Article 5 Siège Social
- Article 6 Membres
- Article 7 Perte de la qualité de membre
- Article 8 Compatibilité de fonctions
- Article 9 Sanctions

TITRE 2 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 10 Date et convocation
- Article 11 Membres de l'Assemblée Générale
- Article 12 Représentants de Clubs et pouvoirs
- Article 13 Déroulement de l'Assemblée Générale
- Article 14 Ordre du jour
- Article 15 Contrôle des Finances
- Article 16 Vérification des Pouvoirs
- Article 17 Commission électorale
- Article 18 Quorum
- Article 19 Compte rendu
- Article 20 Nombre de voix
- Article 21 Représentation des Clubs de la Ligue à l'Assemblée Générale de la FFA
- Article 22 Élection des Délégués des Clubs à l'Assemblée Générale de la FFA
- Article 23 Comité Directeur
- Article 24 Composition du Comité Directeur
- Article 25 Conditions d'éligibilité au Comité Directeur
- Article 26 Candidatures au Comité Directeur
- Article 27 Élection du Comité Directeur
- Article 28 Vacance de poste
- Article 29 Élection du Président

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DE LA LIGUE REGIONALE

- Article 30 Prérogatives du Président
- Article 31 Vacance du poste de Président
- Article 32 Réunions et compétences du Comité Directeur
- Article 33 Révocation du Comité Directeur
- Article 34 Le Bureau exécutif de la LANA
- Article 35 Commissions Régionales
- Article 36 Règles de fonctionnement
- Article 37 Ressources de la LANA

TITRE 4 – MODIFICATION DES TEXTES STATUTAIRES ET DISSOLUTION

- Article 38 Modification des Statuts
- Article 39 Règlement intérieur
- Article 40 Dispositions administratives
- Article 41 Dissolution
- Article 42 Relations avec la FFA
- Article 43 Attribution de l'actif
- Article 44 Approbation des Statuts

LIGUE ATHLETISME NOUVELLE-AQUITAINE - LANA

STATUTS

TITRE 1 – OBJET ET COMPOSITION

Article 1er – Définition

- 1.1. Dans le cadre du ressort territorial du service du Ministère chargé des Sports de la région de la Nouvelle-Aquitaine, il est créé un groupement des Clubs d'Athlétisme qui porte le nom de Ligue Régionale d'Athlétisme Nouvelle-Aquitaine (ci-après, nommée "LANA").
- 1.2. Il s'agit d'une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 par les textes législatifs et réglementaires concernant les Associations Sportives et par les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).
- 1.3. Sa durée est illimitée.
- 1.4. La LANA est régie par les présents Statuts qui doivent être compatibles avec les Statuts de la FFA et conformes au Règlement Intérieur de la FFA. Avant leur adoption par l'Assemblée Générale de la Ligue, ils sont approuvés par la CSR de la FFA.

Article 2 - Autonomie

- 2.1. La LANA jouit de l'autonomie sportive, financière et administrative dans la limite des Statuts et des différents règlements de la FFA et de la délégation de pouvoirs prévue aux articles 81 et 91 du Règlement Intérieur de la FFA.
- 2.2. La FFA contrôle l'exécution des missions de la LANA, qui agit en tant qu'organisme déconcentré, et a notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.
- 2.3. La FFA peut procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect des statuts et des règlements de la LANA ou de toute obligation découlant des Statuts et Règlements fédéraux.
- 2.4. Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et de la Charte Éthique et Déontologie de la FFA.
- 2.5. Les décisions de sa compétence sont immédiatement exécutoires, sauf appel.

Article 3 - Objet

La **LANA** a pour objet :

- 3.1. de développer et de contrôler, sur son territoire, la pratique de l'Athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports à la FFA et dans celui du développement durable ;
- 3.2. d'appliquer la politique de développement de la FFA ;
- 3.3. de défendre les intérêts moraux et matériels de l'Athlétisme ;
- 3.4. d'assurer la représentation de l'Athlétisme sur le plan régional.

Article 4 - Moyens d'action

- 4.1. La LANA applique dans son ressort territorial, en tenant compte de la spécificité territoriale et en coordination avec les Comités Départementaux présents sur son territoire, la politique et la réglementation de la FFA.
- 4.2. Les moyens d'actions de la LANA sont les compétitions et les manifestations d'animation ou de promotion, les stages et les formations qu'elle organise sur son territoire avec tous les moyens légaux et statutaires permettant d'être conformes à l'objet de la LANA.

Article 5 – Siège Social

- 5.1. Le siège social de la LANA est fixé à : Maison Régionale des Sports, 2 Avenue de l'Université 33400 Talence.
- 5.2. Il peut être déplacé au sein d'une commune de Bordeaux-Métropole sur simple décision du Comité Directeur et dans toute autre ville sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 – Membres

- 6.1. La LANA se compose :
 - des Clubs affiliés à la FFA ayant leur siège sur son territoire ; ceux-ci contribuent au financement du fonctionnement de la Ligue par le versement de contributions particulières visées à l'article 37 ;
 - de Membres Bienfaiteurs, personnes qui, afin d'aider au financement des activités de la LANA, acquittent une cotisation annuelle d'un montant minimal fixé par le Comité Directeur ; leur admission est prononcée par le Comité Directeur de la LANA ;
 - de Membres d'Honneur dont le titre est conféré par l'Assemblée Générale de la LANA à des personnes qui ont rendu ou continuent de rendre des services signalés à la LANA. Le titre de Membre d'Honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.
- 6.2. Doivent être licenciés, au plus tard dès la première réunion suivant le début de la période de délivrance de la licence, au

titre d'un Club du territoire de la LANA, tous les membres :

- du Comité Directeur de la LANA ;
- des Commissions Régionales de la LANA ;
- des Comités de direction des Clubs affiliés s'occupant uniquement d'Athlétisme ;
- des Comités de direction des sections chargées de l'Athlétisme dans les Clubs affiliés pratiquant plusieurs sports.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

7.1. Les Clubs perdent le titre de membre de la LANA lorsqu'ils perdent la qualité de membre de la FFA ou par défaut de paiement des cotisations annuelles.

Article 8 – Compatibilité de fonctions

- 8.1. Les personnes occupant une situation administrative dans un Club, dans le Comité ou dans la LANA, recevant pour cela une rémunération, peuvent, dès lors qu'elles sont licenciées :
- représenter les Clubs aux Assemblées Générales ;
 - remplir des fonctions dans les diverses Commissions départementales, régionales et nationales.
- 8.2. Toutefois, les personnes occupant une situation administrative rétribuée par la LANA ne peuvent pas faire partie de son Comité Directeur, mais peuvent être membres d'une Commission en qualité de membres permanents.

Article 9 – Sanctions

- 9.1. Tout membre ou licencié de la FFA ayant contrevenu aux Statuts et Règlements régissant l'Athlétisme sur le plan national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs est passible de sanctions définies dans le Règlement Disciplinaire de la FFA.
- 9.2. Pour toutes infractions aux règles édictées par les textes en vigueur concernant la Lutte contre le Dopage, selon la réglementation française et/ou les dispositions de l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF), la procédure sera conduite conformément au Règlement Fédéral de Lutte contre le Dopage.
- 9.3. Tout litige entre la FFA, ses structures, ses membres et/ou ses licenciés sera traité, selon le cas, conformément aux Règlements Généraux ou au Règlement Disciplinaire de la FFA.
- 9.4. A la demande du Représentant de la FFA chargé de l'instruction des procédures disciplinaires, et dans les délais qu'il lui fixe, la LANA peut participer à cette instruction.

TITRE 2 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 – Date et convocation

- 10.1. L'Assemblée Générale de la LANA se réunit une fois par an à l'initiative du Comité Directeur ou de la FFA dans les cas prévus à l'article 42 des présents Statuts. Elle se tient au plus tard trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale de la FFA.
- 10.2. Une autre Assemblée Générale peut se tenir à l'initiative du Comité Directeur ou à celle du tiers, au moins, de ses Clubs représentant au moins le tiers du nombre de voix détenues par l'ensemble des clubs de la LANA.
- 10.3. La convocation à ces Assemblées Générales doit être envoyée aux Clubs au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 11 – Membres de l'Assemblée Générale

11.1. L'Assemblée Générale se compose des représentants (licenciés FFA à la date de l'Assemblée Générale) des Clubs affiliés du territoire de la LANA, en règle avec la FFA, la LANA et le Comité Départemental dont ils relèvent, qui ont seuls le droit de vote.

Ont accès à l'Assemblée Générale et peuvent participer aux débats :

- les Présidents de Comités Départementaux s'ils ne sont ni membres du Comité Directeur, ni représentants de Clubs ;
- les membres du Comité Directeur de la LANA ;
- les Présidents des Commissions Régionales s'ils ne sont pas représentants de Club et/ou membres du Comité Directeur de la LANA ;
- les membres d'honneur ;

Ont accès à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- les Conseillers Techniques Sportifs (CTS) ;
- les Membres de l'Équipe Technique Régionale ;
- les personnes rétribuées de la Ligue dont la présence est agréée par le Président.

Article 12 – Représentants de Clubs et pouvoirs

12.1. Les Clubs sont représentés par leur Président ou leur Secrétaire Général licencié à la date de l'Assemblée Générale. À

défaut, la personne chargée de représenter le Club à l'Assemblée Générale de la LANA doit être licenciée au titre de ce Club à la date de celle-là, et être en possession d'un pouvoir à en-tête du Club, daté et signé de son Président ou de son Secrétaire Général.

12.2. Le vote par procuration est autorisé ; toutefois, le représentant d'un Club ne peut recevoir un pouvoir que d'un seul autre Club de sa Ligue ; étant ainsi entendu qu'un représentant ne peut pas être titulaire de plus de deux pouvoirs.

12.3. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 13 – Déroulement de l'Assemblée Générale

13.1. Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de la LANA ou son représentant mandaté à cet effet par le Président.

13.2. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret.

13.3. Les autres votes ont lieu à main levée à moins que le Président ait décidé un scrutin secret ou que celui-ci soit demandé par au moins 5 % des représentants des Clubs présents ou représentés.

13.4. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour tout vote, sauf exception dûment annoncée dans les présents Statuts.

Article 14 – Ordre du jour

14.1. L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur et prévoit, au minimum :

- la présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la LANA ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et affectation du résultat) ;
- la présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- le vote du montant des cotisations annuelles des clubs affiliés ;
- l'élection des membres du Comité Directeur et du Président tous les quatre ans, voire, annuellement pour des postes vacants ;
- la nomination, tous les six ans, du ou des Commissaires aux Comptes ou l'élection, chaque année, de trois membres de la Commission de Contrôle des Finances ;
- l'élection, pour la durée de l'olympiade, des Délégués des Clubs de la LANA à l'Assemblée Générale de la FFA selon les dispositions des articles 93.5 et 93.6 du Règlement Intérieur de la FFA.

14.2. Il doit être envoyé à tous les Clubs et aux membres du Comité Directeur au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 15 – Contrôle des Finances

15.1. Conformément aux textes légaux en vigueur, un Commissaire aux Comptes est nommé par l'Assemblée Générale de la LANA. Il est nommé conformément au droit commun pour six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

15.2. Le Commissaire aux Comptes a une mission comptable générale qui comprend la certification des comptes et des vérifications spécifiques attachées au budget, au rapport d'activité. Il procède également à des interventions connexes comme celle relative à la procédure d'alerte.

15.3. Le Commissaire aux Comptes peut être récusé, révoqué ou démissionné dans les conditions fixées par les textes et dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Il peut être civilement et pénalement responsable.

Article 16 – Vérification des Pouvoirs

16.1. La Commission des Statuts et Règlements de la LANA se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale ; elle s'assure de la validité des pouvoirs des représentants des Clubs ; elle statue sans appel sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 17 – Commission électorale

17.1. La Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, lors de l'ensemble des opérations de vote et de la désignation des Présidents de Commissions.

17.2. La Commission se compose de 3 personnes au moins, dont une majorité de personnes qualifiées, désignées pour une durée de 4 ans par le Comité Directeur, au plus tard 2 mois avant l'Assemblée Générale électorale.

Ne peuvent être membres de la Commission de surveillance des opérations électorales :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;

- les personnes candidates aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la LANA et des délégués de Clubs ;
 - les personnes en poste au sein des instances dirigeantes de la Ligue
 - les personnes ayant un lien direct (lien de parenté notamment) avec l'un des candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la LANA et des délégués de Clubs ;
 - les personnes ayant un lien direct (lien de parenté notamment) avec l'une des personnes en poste au sein des instances dirigeantes de la LANA.
- 17.3. Elle peut être saisie par tout représentant des Clubs affiliés, des candidats eux-mêmes ou des membres du Comité Directeur.
- 17.4. Elle veille à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et à garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits.
- 17.5. Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables ; en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les Statuts concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.
- 17.6. Les membres de cette Commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.
- 17.7. La Commission a compétence pour :
- transmettre au Comité Directeur un avis conforme sur la recevabilité des candidatures ;
 - traiter les cas de vacances de postes non prévus par les présents Statuts ;
 - avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
 - se faire présenter tous documents nécessaires à l'exercice de ses missions ;
 - exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 18 – Quorum

- 18.1. Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des Clubs représentant au moins la moitié du nombre de voix plus une, détenues par l'ensemble des clubs.
- 18.2. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de représentants des Clubs présents et le nombre de voix détenues.

Article 19 – Compte rendu

- 19.1. A l'issue de son Assemblée Générale, la LANA adressera à la FFA :
- Dans un délai de 48 heures, le nom des Délégués de ses Clubs à l'Assemblée Générale de la FFA, les noms et numéros d'affiliation des clubs auprès desquels ils sont licenciés et le nombre de voix obtenu par chacun d'eux ;
- 19.2. Dans un délai de quinze jours :
- le rapport de gestion administrative et sportive et de mise en œuvre de la politique fédérale ;
 - les comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
 - le budget prévisionnel ;
 - le cas échéant :
 - les noms, professions et coordonnées des Membres du Comité Directeur ;
 - la composition du Bureau ;
 - le nom et les coordonnées du correspondant.

Article 20 – Nombre de voix

- 20.1. Chaque Club, membre de la LANA à jour de ses cotisations de la saison écoulée, a droit à un nombre de voix égal au nombre de licenciés du Club au 31 août précédant l'Assemblée Générale.

Article 21 – Représentation des Clubs de la Ligue à l'Assemblée Générale de la FFA

- 21.1. Les Clubs de la LANA sont représentés à l'Assemblée Générale de la FFA par des Délégués dont le nombre est défini par les Statuts de la FFA. Le nombre de voix dont dispose chaque délégué est calculé en fonction des dispositions des Statuts de la FFA.
- 21.2. Les délégués de Clubs élus doivent être licenciés au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Article 22 – Election des Délégués des Clubs à l'Assemblée Générale de la FFA

- 22.1. Au cours de l'Assemblée Générale précédant l'Assemblée Générale élective de la FFA, sont élus pour la durée de l'Olympiade, parmi les licenciés de la LANA âgés d'au moins 18 ans, les Délégués appelés à représenter les Clubs de la

Ligue à l'Assemblée Générale fédérale dans les conditions suivantes :

- le nombre de Délégués titulaires découle du nombre de licenciés de la LANA au 31 août de la saison administrative précédente ;
 - le nombre maximum de Délégués suppléants est au plus égal au nombre de Délégués titulaires.
- 22.2. Un même Club ne peut compter parmi ses licenciés plusieurs Délégués de Clubs. Ainsi, un Club ne pourra présenter qu'un seul de ses adhérents comme candidat. Les Clubs devront déclarer leur candidat auprès de la LANA avant l'ouverture de l'Assemblée Générale si le nombre de candidats recensés est inférieur au nombre de postes de titulaires à pourvoir, l'Assemblée Générale pourra admettre des candidatures en séance dans le respect de la présente disposition.
- 22.3. La désignation des Délégués se fait par un vote secret à un seul tour, les postes étant attribués, selon l'ordre décroissant des suffrages obtenus (et éventuellement au plus jeune en cas d'égalité), aux Délégués titulaires puis aux Délégués suppléants.
- 22.4. En cas d'absence d'un des Délégués titulaires lors de l'AG de la FFA, tous les Délégués avancent d'une place dans l'ordre résultant de l'élection.
- 22.5. Le mandat de Délégué de Clubs de la LANA est incompatible avec celui de membre du Comité Directeur de la FFA. En cas d'élection au Comité Directeur de la FFA, le Délégué de Club de la LANA ainsi élu au Comité Directeur de la FFA sera remplacé par le Délégué suppléant le mieux élu.
Toutefois, cette disposition ne trouve pas application dans la période précédant le renouvellement des instances dirigeantes fédérales. Durant cette période exclusivement, les fonctions de membre du Comité Directeur de la FFA et de délégués de Clubs pourront être cumulées jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale électorale de la FFA.
- 22.6. En cas de vacance de poste d'un Délégué de Club au cours de l'olympiade, il est pourvu selon les modalités prévues aux présents Statuts, en remplacement de celui-ci lors de la première Assemblée Générale de la LANA suivant la constatation de la vacance.

Article 23 – Comité Directeur

- 23.1. Les pouvoirs de direction au sein de la LANA sont exercés par un Comité Directeur constitué selon les textes en vigueur.
- 23.2. Les présents Statuts autorisent la rémunération des dirigeants de la Ligue, conformément à l'article 261-7 du Code Général des Impôts. Le Comité Directeur est informé des mesures prises dans le cadre de cette disposition.
- 23.3. Le nombre des membres de ce Comité Directeur est de 31. Les membres sortants sont rééligibles.
- 23.4. Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin de liste proportionnel à un tour, pour une durée de 4 ans.
- 23.5. Les membres du Comité Directeur doivent être titulaires d'une Licence valide pour la saison en cours et ce au plus tard à la date de la première réunion suivant le début de la période de délivrance de Licence. À défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre du Comité Directeur. Le poste sera vacant et pourra être pourvu lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 24 – Composition du Comité Directeur

- 24.1. Le Comité Directeur de la LANA comprend obligatoirement, au minimum :
- un médecin ;
 - une représentation des deux sexes dans un pourcentage minimum de 25 % des sièges à pourvoir. Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi à l'entier supérieur.
- Les Présidents, ou leur représentant, de chacun des Comités départementaux dont le ressort territorial se situe dans celui de la LANA sont membres de droit du Comité Directeur de la LANA. Ils participent avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur.

Article 25 – Conditions d'éligibilité au Comité Directeur

- 25.1. Est éligible au Comité Directeur de la LANA, toute personne licenciée à la FFA au sein d'un Club de la LANA.
- 25.2. Les conditions à remplir pour être candidat au Comité Directeur de la LANA sont :
- avoir dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;
 - être licencié à la FFA à la date limite de dépôt des candidatures.
- 25.3. Ne peuvent être élues au Comité Directeur :
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
 - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 26 – Candidatures au Comité Directeur

- 26.1. Chaque liste doit impérativement, pour être recevable, être composée d'un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir, classés et numérotés dans un ordre croissant correspondant à l'ordre dans lequel les candidats se verront attribuer en priorité des sièges :
- dont au moins un médecin, dûment identifié, qui devra être positionné dans la première moitié des places de la liste ;
 - dont une représentation des femmes et des hommes en fonction du nombre de sièges minimum à pourvoir par chacun des sexes. Les 60 % des noms placés en tête de liste devront appartenir à au moins 25 % de candidats masculins, arrondi à l'entier supérieur, et à au moins 25 % de candidates féminines, arrondi à l'entier supérieur. La composition sera libre pour le reste de la liste.
- 26.2. La liste complète devra être déposée au siège de la LANA par la personne tête de liste ou par une personne titulaire d'une licence en cours de validité qu'elle aura spécialement mandatée par écrit, au plus tôt 35 jours et au plus tard 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale élective de la LANA, et être accompagnée d'un formulaire d'émargement dûment complété. La personne tête de liste sera l'interlocutrice exclusive de la liste vis-à-vis de la LANA durant tout le processus électoral.
- 26.3. Chaque candidat présent sur la liste devra obligatoirement être licencié à la date limite de dépôt des listes. À défaut, le dépôt de la liste sera considéré comme nul.
- 26.4. A peine de nullité des listes concernées :
- nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;
 - nul ne peut changer de liste à l'issue du dépôt d'une liste.
- Dans l'hypothèse où une liste deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit, entre la date de dépôt et la date de l'Assemblée Générale de la LANA, la liste devra, pour demeurer valide, être complétée avant la date limite de dépôt des listes.
- Au-delà de la date limite du dépôt des listes, aucune modification ne sera acceptée sauf en cas de décès et ce, jusqu'à la veille de l'Assemblée Générale.
- Les listes ne devront pas comporter de suppléants.

Article 27 – Election du Comité Directeur

- 27.1. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste proportionnel à un tour dans les conditions suivantes :
- Les électeurs votent pour la liste de leur choix sans rature ni surcharge, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.
- Si la liste ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés obtient un pourcentage des suffrages :
- inférieur ou égal à 60 %, il lui est attribué, quel que soit le score obtenu, 60 % des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur ;
 - supérieur à 60 %, il lui est attribué un nombre de sièges en proportion exacte du nombre de suffrages obtenus, arrondi à l'entier supérieur.
- En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs listes arrivées en tête, la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée se verra attribuer 60 % des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.
- Après attribution des sièges à la liste arrivée en tête selon les modalités visées ci-dessus, la répartition des sièges restants entre l'ensemble des autres listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages valablement exprimés est effectuée à la proportionnelle calculée à partir de leur quotient électoral (rapport entre le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés et le nombre de sièges restants à pourvoir).
- Le nombre de sièges à attribuer à chacune de ces listes restantes se calcule en divisant le nombre de suffrages obtenus par chacune de ces listes par le quotient électoral susvisé. Seule la partie entière du résultat est prise en compte.
- Q étant le quotient électoral, SE étant le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes participant à la répartition des sièges, N étant le nombre de sièges restant à pourvoir.
- La formule de calcul est $Q = SE/N$.
- Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un siège à pourvoir, celui-ci est attribué selon la règle de la plus forte moyenne obtenue par les listes.
- Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue ainsi : nombre de suffrages obtenus par une liste, divisé par le nombre de sièges obtenus par cette même liste à la proportionnelle.
- Si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats, susceptible d'être proclamé élu.
- Dans l'hypothèse où, à l'exception de la liste arrivée en tête, aucune liste n'a obtenu au moins 10 % des suffrages valablement exprimés, la totalité des sièges est attribuée à la liste arrivée en tête.
- Dans l'hypothèse où aucune liste, y compris celle arrivée en tête, n'a obtenu au moins 10 % des suffrages valablement exprimés, les élections sont annulées et il est organisé sans délai un nouveau processus électoral, le Bureau exécutif et le Président de la LANA en place étant chargés d'expédier les affaires courantes et d'organiser lesdites élections si cela est nécessaire.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Article 28 – Vacance de poste (à l'exception du Président)

28.1. Le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste s'étant vu attribuer le siège devenu vacant est appelé à remplacer le membre du Comité Directeur dont le siège est devenu vacant pour quelque cause que ce soit.

Si le candidat ainsi désigné se désiste ou ne remplit plus au jour de l'attribution du poste les conditions d'éligibilité, le poste est attribué au candidat suivant de cette même liste et ainsi de suite, jusqu'au dernier candidat de la liste, tant que le poste n'est pas attribué.

Cette disposition s'entend dans le respect de la représentation des femmes et des hommes au sein du Comité Directeur. Ainsi, si la personne arrivant immédiatement en position suivante sur la liste ne permet pas de respecter la représentation par sexe, le candidat suivant, qui devra être du même sexe que la personne démissionnaire, se verra attribuer le poste vacant. Dans l'hypothèse où cette représentation ne pourrait être assurée du fait du sexe des candidats restants sur la liste, le poste restera vacant jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle un vote spécifique aura lieu dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent article.

Si la vacance concerne le poste de médecin et qu'aucun médecin ne figure, parmi les membres restants du Comité Directeur, ce poste sera laissé vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale à l'occasion de laquelle il y sera pourvu dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Dans le cas où une seule liste serait représentée ou si une liste est épuisée de sorte qu'il n'est pas possible de pourvoir le poste vacant par un candidat présent sur cette liste, le Comité Directeur présentera lors de l'Assemblée Générale suivante un ou plusieurs candidats afin de pourvoir le poste vacant. L'Assemblée Générale départagera ces candidats lors d'un scrutin uninominal majoritaire à un tour, étant élu le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, sera élu le candidat le plus jeune.

Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Comité Directeur dont le siège était devenu vacant, expire en même temps que celui des autres membres du Comité Directeur normalement élus.

Article 29 – Election du Président

29.1. La personne placée en première position sur la liste arrivée en tête lors du scrutin pour l'élection du Comité Directeur est de ce fait élue Président de la LANA pour une durée identique à celle du Comité Directeur.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DE LA LIGUE REGIONALE

Article 30 – Prerogatives du Président

30.1. Le Président préside et dirige les débats lors des réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau exécutif de la LANA et veille à ce que ceux-ci se tiennent dans le respect de l'ordre du jour et des personnes présentes.

30.2. Il ordonnance les dépenses.

30.3. Il représente la LANA dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

30.4. Il peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée ; toutefois la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

30.5. Il veille au bon fonctionnement de la LANA. À cet effet il prend toutes les décisions nécessaires, notamment celles imposées par l'urgence, au bon fonctionnement de la LANA et en informe, selon le cas, le Comité Directeur ou le Bureau exécutif lors de leur réunion la plus proche.

Article 31 – Vacance du poste de Président

31.1. En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, hormis dans l'hypothèse d'une révocation de l'ensemble du Comité Directeur par l'Assemblée Générale, les fonctions de Président sont exercées provisoirement jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale par un autre membre du Bureau exécutif élu par le Comité directeur.

L'Assemblée Générale suivante, soit ordinaire, soit convoquée spécialement à cet effet, procède au remplacement définitif du Président pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions suivantes :

- le Comité Directeur propose à l'Assemblée Générale un candidat élu parmi ses membres, au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés ;
- l'Assemblée Générale valide cette proposition à la majorité des suffrages valablement exprimés. Dans le cas contraire, le Comité Directeur se réunit à nouveau jusqu'à la validation par l'Assemblée Générale du candidat proposé par le Comité Directeur. Un candidat ne peut être présenté plus de deux fois au vote de l'Assemblée Générale.

Article 32 – Réunions et compétences du Comité Directeur

32.1. Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an ; il est convoqué par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

32.2. La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

- 32.3. Tout membre du Comité Directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.
- 32.4. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés conservés au siège de la LANA.
- 32.5. S'ils ne sont pas membres élus du Comité Directeur, les Présidents des commissions peuvent assister avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur de la LANA.
- 32.6. Les CTS peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur. Les agents rétribués de la LANA peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.
- 32.7. Le Président ou le Bureau exécutif peuvent inviter à titre consultatif toute personne dont ils jugent la présence utile.
- 32.8. Le Président ou, à défaut, un Vice-Présidents préside les séances du Comité Directeur.
- 32.9. Le Comité Directeur est une instance d'orientation et de surveillance. Il évalue le suivi du plan d'actions régionales de la politique fédérale et d'application de la réglementation de la FFA et en rend compte à l'Assemblée Générale.
- 32.10. Le Comité Directeur propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations annuelles des clubs affiliés, et décide des tarifs de toutes dispositions financières.
- 32.11. Le Comité Directeur assure le suivi et le contrôle budgétaire et en rend compte à l'Assemblée Générale.
- 32.12. Le Comité Directeur est chargé de l'adoption des règlements qui régissent l'ensemble des activités de la LANA dont ceux relatifs aux compétitions et championnats du ressort de la LANA dans le respect des règlements fédéraux et des présents statuts sur proposition des commissions de la LANA ou du Bureau exécutif et en rend compte à l'Assemblée Générale.

Article 33 – Révocation du Comité Directeur

- 33.1. L'Assemblée Générale de la LANA peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
 - l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Clubs remplissant les conditions définies ci-dessus, représentant le tiers au moins des voix ;
 - les deux tiers au moins des Clubs de la LANA doivent être présents ou représentés ;
 - la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
- 33.2. Si la révocation du Comité Directeur est décidée par l'Assemblée Générale, le Président (ou à défaut, le Bureau exécutif complété comme prévu ci-après) est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.
- 33.3. Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par les membres ayant composé le Bureau exécutif de la LANA assisté des Présidents des Commissions : Sportive et d'Organisation, des Statuts et Règlements ainsi que de trois personnes désignées à cet effet par l'Assemblée Générale ayant mis fin au mandat du Comité Directeur.

Article 34 – Le Bureau exécutif de la LANA

- 34.1. Le Bureau exécutif, dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur, comprend au minimum :
 - un Président ;
 - un Vice-Président ;
 - un Secrétaire Général ;
 - un Trésorier Général ;
 - deux membres
- 34.2. Dès la première réunion du Comité Directeur, la composition du Bureau exécutif est proposée par le Président et doit être adoptée par un vote unique portant sur l'ensemble de la liste, par le Comité Directeur à la majorité des suffrages valablement exprimés.

En cas de rejet de la liste proposée par le Président, celui-ci soumet une nouvelle liste pouvant comprendre en tout ou partie des personnes précédemment proposées. Il est ainsi procédé jusqu'à ce que le Comité Directeur approuve à la majorité des suffrages valablement exprimés, une liste proposée par le Président.

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau exécutif, autre que celui de Président et pour quelque raison que ce soit, hormis suite à une révocation de l'ensemble du Comité directeur par l'Assemblée Générale, le Président soumet à l'approbation du Comité directeur le nom d'un remplaçant choisi parmi les membres du Comité Directeur. Il peut être fait appel à candidature.
- 34.3. Le Bureau exécutif se réunit au moins une fois entre chaque réunion du Comité Directeur et chaque fois que le besoin s'en fait sentir à la demande du Président ou d'au moins trois membres du Bureau exécutif.
- 34.4. Le Bureau exécutif veille au bon fonctionnement des instances régionales et prend si besoin les décisions utiles à cet effet ou les propose au Comité Directeur. Il étudie les propositions des commissions et les transmet au Comité Directeur. Il est chargé de la rédaction et de l'approbation des circulaires annuelles ou à vocation permanente en application des décisions du Comité Directeur.

34.5. Les membres du Bureau exécutif rendent compte de leurs missions au Comité Directeur.

Article 35 – Commissions Régionales

- 35.1. Le Comité Directeur est assisté dans sa mission par des Commissions Régionales. Il doit être institué au minimum :
- une Commission des Formations Régionales (CF Régionale) ;
 - une Commission des Officiels Techniques Régionale (COT Régionale) ;
 - une Commission Médicale Régionale (CoMed Régionale) ;
 - une Commission des Statuts et Règlements (CSR Régionale) ;
 - une Commission Sportive et d'Organisation (CSO Régionale) ;
 - une Commission Régionale de Marche (CRM) ;
 - une Commission Régionale des Courses Running (CRCR) ;
 - une Commission Régionale des Jeunes (CRJ) ;
 - une Commission Régionale de l'Athlétisme Masters (CRAM) ;
 - une Commission Régionale de l'Athlétisme Santé Loisir (CRASL)
 - une Commission Régionale des Equipements Sportifs (CRES)
 - une Commission Régionale d'Accès à la Performance et au Haut Niveau
 - une Commission Régionale des Finances
 - une Commission Communication et Partenariats
 - une Commission Handisport et Sport Adapté
- 35.2. Les Commissions Régionales ont les mêmes attributions que les Commissions Nationales correspondantes sauf clauses spécifiques décidées par le Comité Directeur de la LANA, en accord avec la FFA. Elles peuvent être consultées et saisies par le Bureau exécutif sur toutes les questions de leur compétence et peuvent formuler au Bureau exécutif toute proposition appropriée.
- 35.3. Dès son élection tous les quatre ans, le Comité Directeur élit les Présidents des Commissions Régionales sur proposition du Président de Ligue et appel à candidature. Ils sont alors chargés avec deux membres du Comité Directeur de présenter dans un délai d'un mois la composition de leur Commission qui doit ensuite être validée par le Bureau exécutif.
- 35.4. Les Présidents de Commissions rendent compte de leurs missions au Bureau exécutif ou à la demande de celui-ci.
- 35.5. Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier de la LANA sont membres de droit de chaque Commission Régionale.
- 35.6. Les dispositions du paragraphe 35.3 ne s'appliquent pas à la CRCR. Elle est composée de membres de droit (le Président de la LANA et les Présidents de chaque Commission Départementale des Courses Running) et de membres consultatifs (le Président de la CSO Régionale, un représentant des Entraîneurs Running et un représentant des Officiels Running).
- 35.7. Les dispositions des Articles 35.2 et 35.3 ne s'appliquent pas à la CRF. La CRF est une antenne déconcentrée de l'Organisme de Formation de l'Athlétisme (OFA) qui met en œuvre les directives et circulaires de l'OFA. Son Président est le Président de la Ligue ou son représentant qu'il désigne.
- 35.8. Le Comité Directeur peut aussi décider de créer d'autres Commissions ou Groupes de Travail dont il fixe alors la composition, les prérogatives et la durée.

Article 36 – Règles de fonctionnement

- 36.1. L'exercice financier de la LANA coïncide avec l'année civile.
- 36.2. La LANA appose le timbre à date de réception sur toutes les pièces qui lui sont adressées.
- 36.3. La LANA établit, avant le début de chaque saison, un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral et le saisit dans le Système d'Information fédéral SI-FFA.

Article 37 – Ressources de la LANA

- 37.1. Les ressources de la LANA se composent :
- de la cotisation annuelle régionale des Clubs de son territoire, proposée par le Comité Directeur à l'Assemblée Générale pour une adoption avant le 15 juin
 - de la part régionale du produit des mutations
 - des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'elle organise et notamment des droits d'engagement ;
 - des subventions de toute nature ;
 - des pénalités pécuniaires décidées par le Comité Directeur et infligées aux Clubs ;
 - du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
 - des donations ;
 - des produits de partenariats privés ;
 - des aides fédérales ;

- de toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE 4 – MODIFICATION DES TEXTES STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 38 – Modification des Statuts

- 38.1. Tout projet de modification des Statuts doit être soumis au préalable à l'approbation de la FFA.
- 38.2. Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Comité Directeur ou du quart au moins des Clubs de la Ligue représentant au moins le quart des voix.
- 38.3. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- 38.4. Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des Clubs qui la composent, représentant au moins la moitié plus une des voix.
- 38.5. Si cette double proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des représentants des Clubs présents.
- 38.6. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les deux tiers au moins des représentants des clubs présents ou représentés ayant pris part au vote.

Article 39 – Règlement intérieur

- 39.1. Les dispositions des présents Statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur qui aura été, préalablement à son adoption, validé par la FFA et dont l'adoption et les modifications sont soumises au respect des mêmes règles que celles des Statuts, la majorité requise n'étant néanmoins que de la moitié des suffrages exprimés plus un.

Article 40 – Dispositions administratives

- 40.1. Le Président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département et à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sur le territoire duquel la LANA a son siège :
 - tous les changements survenus dans son administration ;
 - les rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur de la LANA ainsi que le rapport sur la situation morale et financière de la LANA ;
 - les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens.
- 40.2. Les documents administratifs de la LANA et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Président de la FFA ou du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux).

Article 41 – Dissolution

- 41.1. La dissolution de la LANA ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- 41.2. Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des Clubs qui la composent, représentant au moins la moitié plus une des voix.
- 41.3. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- 41.4. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les deux tiers au moins des représentants des Clubs présents ou représentés ayant pris part au vote.
- 41.5. Par ailleurs, en cas de suppression de la LANA votée par l'Assemblée Générale de la FFA conformément aux Statuts de la FFA, une Assemblée Générale de la LANA sera convoquée afin de procéder à la dissolution de cette dernière.

Article 42 – Relations avec la FFA

- 42.1. En cas :
 - de défaillance de la LANA mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFA,
 - ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
 - ou en cas de méconnaissance de ses propres statuts,
 - ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFA a la charge,le Comité Directeur de la FFA peut prendre toute mesure utile, et notamment :
 - la convocation de l'Assemblée Générale de la LANA,
 - la suspension ou l'annulation de toute décision prise par la LANA,
 - la suspension pour une durée déterminée des activités de la LANA,
 - la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en faveur de la LANA,

- la suppression de la LANA,
- ou la mise sous tutelle, notamment financière, de la LANA.

Article 43 – Attribution de l'actif

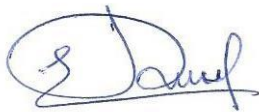
43.1. En cas de dissolution, quel que soit le motif ayant entraîné cette dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la LANA. Elle attribue l'actif net à la FFA, délégataire de Service Public.

Article 44 – Approbation des Statuts

44.1. Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale de la LANA, tenue le 19/11/2016 à Angoulême (La Couronne) sont applicables dès leur approbation par l'Assemblée Générale. Ils doivent être transmis à la Préfecture dans les 3 mois qui suivent leur approbation.

Pour la LANA

Éric RAUL



Le Président

Françoise JEANTE



La Secrétaire Générale

Note :

(1) La Ligue Régionale a l'obligation de nommer, pour six ans, un Commissaire aux Comptes professionnel si le montant des subventions atteint ou dépasse la somme de 153 000 euros. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'élire chaque année une Commission de Contrôle des Finances.